

Le président de l'Université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, L.841-1, L.841-2

Vu les dispositions du Code des sports ;

Vu les statuts de l'Université et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°2021-79 du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président.

Considérant que l'ASUBX est une association qui a pour objet de développer, de favoriser et d'organiser la pratique sportive de compétition et permet la participation des étudiants des établissements partenaires aux compétitions nationales et internationales.

Décide

Article 1 :

De verser à l'association ASUBX la somme de 22 500 euros, correspondant au premier versement de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée chaque année.

Le montant total de la subvention fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration en date du 12 juillet 2022 et ce premier versement sera déduit du montant total de la subvention.

Article 2 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2022

Le président de l'Université de Bordeaux,



Dean LEWIS